

Conditions générales pour les entreprises de placement de personnel

1 Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après «CG») règlent la conclusion, le contenu et le déroulement des services dans le domaine du placement de personnel soumis à autorisation entre les personnes physiques et morales qui placent des candidats, par exemple les sociétés de placement de personnel, les chasseurs de têtes, les agences de placement, etc. (ci-après «entreprises de placement de personnel»), et BDO SA («BDO»).
- 1.2 Les entreprises de placement de personnel qui concluent un contrat de placement de personnel avec BDO ou qui envoient à BDO un dossier de candidature ou le chargent sur la plateforme de placement de personnel acceptent, sauf accord écrit contraire, les présentes CG. Les éventuelles conditions générales de l'entreprise de placement de personnel ne sont pas prises en compte.
- 1.3 Chaque poste vacant chez BDO est considéré comme une affaire séparée (le numéro de référence de l'offre d'emploi est déterminant).
- 1.4 Si des personnes sont proposées par plusieurs entreprises de placement pour le même poste vacant chez BDO ou si des personnes postulent à titre personnel, la date de la première réception du dossier de la personne placée ou du demandeur d'emploi est déterminante pour la conclusion du contrat entre BDO et l'entreprise de placement ou le particulier. Les entreprises de placement doivent vérifier, avant de soumettre un dossier, qu'il n'y a pas de candidatures multiples.
- 1.5 Aucune relation contractuelle n'est établie avec des entreprises de placement de personnel en cas de candidatures de demandeurs d'emploi eux-mêmes ou de tiers qui, simultanément et/ou ultérieurement, postulent avec succès à un autre poste vacant chez BDO. La responsabilité incombe aux entreprises de placement de personnel. Dans ce cas, aucuns honoraires ne sont dus.
- 1.6 Les CG n'accordent pas à l'entreprise de placement de personnel un droit de placement exclusif pour chaque poste vacant à pourvoir. BDO peut, à sa discrétion, mandater d'autres entreprises de placement de personnel et également intervenir elle-même afin de pourvoir le poste vacant.

2 Prestation de services de l'entreprise de placement de personnel

- 2.1 Les entreprises de placement de personnel mettent en relation les personnes en recherche d'emploi et BDO en tant qu'employeur en vue de la conclusion d'un contrat de travail. Le profil d'exigences figurant dans l'offre d'emploi de BDO est déterminant à cet égard.
- 2.2 Les prestations des entreprises de placement de personnel comprennent des services liés à la sélection et au recrutement de personnel. En soumettant un dossier, les entreprises de placement de personnel garantissent l'examen minutieux et personnel de l'aptitude et de la motivation des candidats, y compris des autorisations de séjour éventuellement nécessaires, ainsi que l'information sur le poste mis au concours chez BDO.
- 2.3 Les entreprises de placement de personnel ont vérifié au moins une fois l'aptitude des candidats proposés lors d'un entretien personnel et les ont informés du poste vacant avant d'envoyer un dossier à BDO.

- 2.4 Les entreprises de placement de personnel fournissent leurs prestations avec la diligence requise, conformément aux principes en usage dans la profession.
- 2.5 Les prestations supplémentaires de l'entreprise de placement de personnel, telles que les missions de recherche spéciales, les annonces dans les médias imprimés ou en ligne, les moyens de sélection avancés tels que les assessments, les analyses de personnalité et les expertises, ainsi que l'obtention de permis de travail ou les frais supplémentaires occasionnés d'une autre manière, nécessitent un accord écrit séparé. Sauf accord écrit, la rémunération de telles prestations est exclue.

3 Dispositions légales

Les entreprises de placement de personnel s'engagent à respecter les prescriptions légales en matière de placement de personnel et à disposer des autorisations éventuellement nécessaires pour cette activité. Les entreprises de placement de personnel fournissent à BDO des copies des autorisations correspondantes à la première demande.

4 Confidentialité

- 4.1 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de la relation contractuelle, à ne pas les divulguer à des tiers et à ne pas les utiliser à d'autres fins que la fourniture des prestations convenues.
- 4.2 L'obligation de traiter les informations de manière confidentielle disparaît:
 - a) Si les informations sont ou deviennent publiques sans qu'une partie ne soit responsable de cette publication par une infraction au contrat.
 - b) Si l'autre partie a expressément consenti à une divulgation.
 - c) Si la partie est tenue par la loi de faire une révélation ou doit se conformer à une décision judiciaire ou administrative.
 - d) Si la divulgation est nécessaire à la préservation des droits propres de BDO, par exemple pour la transmission à des assurances ou à des fins de conseil juridique.
- 4.3 L'obligation de traiter les informations de manière confidentielle se poursuit après la fin de la relation contractuelle.

5 Protection des données

- 5.1 Chaque partie s'engage à respecter les lois sur la protection des données en vigueur qui lui sont applicables. Le type et le but du traitement, le type de données personnelles traitées et les catégories de personnes concernées, ainsi que les droits et obligations des parties figurent dans le contrat conclu entre BDO et l'entreprise de placement de personnel, ou dans l'objet de la fourniture de la prestation. Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles par BDO, veuillez consulter la déclaration de confidentialité sur le site web de BDO (www.bdo.ch/fr-ch/declaration-de-protection-des-donnees-en-ligne).
- 5.2 L'entreprise de placement de personnel est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données personnelles transmises à BDO, et de la légitimité de leur traitement par ses soins. L'entreprise de placement de personnel garantit que les données personnelles transmises peuvent être traitées par BDO et, si nécessaire, être utilisées pour le décompte des honoraires su-bordonnés au résultat après un placement réussi.

- 5.3 BDO reçoit par la présente l'autorisation générale de faire appel à des sous-traitants. BDO informe l'entreprise de placement de personnel, sous une forme appropriée, des sous-traitants auxquels elle fait appel.
- 5.4 BDO oblige contractuellement les collaborateurs chargés du traitement des données personnelles des candidats, ainsi que les autres personnes éventuellement impliquées, à respecter la confidentialité et la protection des données, et leur fournit des instructions en conséquence.
- 5.5 BDO prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles.
- 5.6 L'entreprise de placement de personnel s'engage, dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de la prestation des services convenus, à coopérer avec BDO et à l'assister dans l'exécution de ses obligations en matière de protection des données.
- 5.7 BDO ne traitera pas ou ne fera pas traiter de données personnelles en dehors de la Suisse, ou de l'Espace économique européen ou encore dans des Etats ne disposant pas d'un niveau de protection des données adéquat, sans justification ou consentement de l'entreprise de placement de personnel ou des candidats. Si, pour fournir ses prestations, BDO doit transmettre des données personnelles dans des pays ne disposant pas d'une protection des données adéquate, elle demande aux destinataires des garanties appropriées pour assurer la protection des données.
- 5.8 BDO retournera, effacera, rendra anonymes les données personnelles des candidats ou en bloquera le traitement dans un délai raisonnable, une fois que l'objet du traitement aura disparu.

6 Responsabilité

- 6.1 La communication électronique de et avec BDO dans le domaine du placement de personnel s'effectue exclusivement via le portail de placement de personnel de BDO. BDO décline toute responsabilité pour les dommages affectant l'entreprise de placement de personnel à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dérangements ou d'interventions sur les équipements des exploitants des réseaux.
- 6.2 L'entreprise de placement de personnel est responsable de tous les dommages qu'elle cause à BDO, à moins qu'elle ne démontre qu'aucune faute ne lui est imputable.
- 6.3 BDO n'assume une responsabilité illimitée vis-à-vis de l'entreprise de placement de personnel qu'en cas d'intention illégale ou de négligence grave. Dans tous les autres cas, la responsabilité de BDO se limite à deux fois le montant total des honoraires payés par BDO pour le placement concerné. La responsabilité pour un manque à gagner, ainsi que pour des dommages indirects, médiats ou consécutifs est exclue.

7 Honoraires, dépenses et conditions de paiement

- 7.1 Si un contrat de travail est conclu entre BDO et le candidat proposé par l'entreprise de placement de personnel pour un poste vacant concret, BDO s'engage à verser des honoraires de placement (honoraires subordonnés au résultat).
- 7.2 Les honoraires subordonnés au résultat sont calculés de manière forfaitaire et se basent sur le salaire annuel brut convenu selon le contrat de travail (y compris 13^e salaire mensuel, hors frais forfaitaires, participation aux résultats, primes de qualité ou autres contributions et indemnités):

Honoraires en CHF (hors TVA)	Salaire annuel brut, y compris 13 ^e salaire mensuel en CHF
10%	jusqu'à 100'000
15%	100'001 - 120'000
18%	120'001 - 150'000
20%	à partir de 150'001

- 7.3 Les honoraires subordonnés au résultat couvrent l'ensemble des prestations (y compris les frais) de l'entreprise de placement de personnel qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat. La rémunération couvre également, en particulier, le transfert des droits, tous les frais de documentation et de matériel, ainsi que les frais et les taxes publiques.
- 7.4 Les entreprises de placement de personnel qui publient ou rendent accessibles à BDO des frais de placement plus avantageux que les frais mentionnés ci-dessus ont droit aux honoraires de placement les plus avantageux (honoraires subordonnés).
- 7.5 Les honoraires de placement sont payables après la conclusion du contrat de travail entre les candidats et BDO, à la date du début du contrat de travail. L'entreprise de placement de personnel établit une facture pour les honoraires de placement dus. La TVA est indiquée séparément sur la facture. BDO effectue les paiements dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- 7.6 Si le placement de personnel n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat de travail avec les candidats, BDO ne doit pas d'honoraires à l'entreprise de placement de personnel, indépendamment des raisons qui ont conduit à cette situation.
- 7.7 Le droit de compensation est exclu. La cession par l'entreprise de placement de personnel de créances découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, ou une substitution de partie nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.
- 7.8 Par la présente, l'entreprise de placement de personnel libère expressément et irrévocablement BDO et toutes les personnes impliquées dans la fourniture des prestations de l'obligation de respecter la confidentialité et d'un éventuel secret professionnel en relation avec des litiges (en particulier mesures d'exécution forcée, procédures judiciaires et/ou arbitrales), y compris leur préparation, dans la mesure nécessaire.

8 Garanties, remboursements

- 8.1 Dans les cas suivants, les honoraires subordonnés au résultat doivent être remboursés dans les 30 jours suivant la notification de la fin des rapports de travail entre BDO et le candidat.
- 8.2 Si, après la signature du contrat de travail, le candidat ne se présente pas au poste pour lequel il a été recruté, le montant de la facture n'est pas dû ou doit être remboursé dans son intégralité. Font exception les cas où l'emploi procuré ne peut pas être occupé par la faute de BDO.
- 8.3 Si le contrat de travail avec le candidat est résilié dans les délais suivants, indépendamment du fait que ce soit BDO ou le salarié qui résilie, le remboursement des honoraires de résultat s'élève à:

Rupture du contrat de travail au cours du premier mois: 90%

Rupture du contrat de travail au cours du deuxième mois: 80%

Rupture du contrat de travail au cours du troisième mois: 60%

Rupture du contrat de travail entre le quatrième et le sixième mois: 50%

- 8.4 Licenciement sans préavis: en cas de résiliation immédiate par BDO au cours de la première année de service en raison d'un juste motif selon l'art. 337 CO, le remboursement s'élève à 50% des honoraires subordonnés au résultat.

9 Interdiction de recruter des collaborateurs

- 9.1 L'entreprise de placement de personnel s'engage à ne pas recontacter directement les candidats qu'elle a placés auprès de BDO afin de leur proposer un autre poste, tant que ceux-ci sont liés à BDO par un contrat de travail non résilié.
- 9.2 De même, l'entreprise de placement de personnel s'engage à ne pas débaucher de collaborateurs de BDO pendant les 12 mois suivant un placement réussi.
- 9.3 En cas de violation de cette interdiction de débauchage de collaborateurs selon les chiffres 9.1 et 9.2 ci-dessus, l'entreprise de placement de personnel doit à BDO une peine conventionnelle d'un montant de CHF 50'000. Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas l'entreprise de placement de personnel de l'obligation de respecter intégralement l'interdiction de recruter des collaborateurs. BDO se réserve le droit de faire valoir un éventuel dommage supplémentaire.

10 Déclarations aux médias (y compris médias sociaux, références) et utilisation du logo de BDO

La mention de la relation contractuelle existante, notamment dans le cadre de la publicité ou comme référence, n'est autorisée qu'avec l'accord mutuel de BDO et de l'entreprise de placement de personnel.

11 Durée et résiliation du contrat

- 11.1 Le contrat prend fin, sous réserve des obligations qui, de par leur nature et leur finalité, doivent rester valables au-delà de la fin du contrat (par exemple les chiffres 4, 5, 8, 9, 10), soit automatiquement par l'exécution ou la fourniture de la prestation convenue, soit par le refus du candidat par BDO.
- 11.2 Jusqu'à la signature du contrat de travail par le candidat, BDO ou l'entreprise de placement de personnel peuvent à tout moment se retirer du contrat sans conséquences financières, et donc renoncer à fournir les prestations conformément au ch. 2.

12 Droit applicable et for

- 12.1 Le droit applicable est le droit suisse, à l'exclusion des éventuelles règles de conflit de lois et des dispositions des traités internationaux.
- 12.2 Le lieu d'exécution des obligations des deux parties et le for exclusif pour tous les types de procédure est le lieu de la succursale de BDO pour laquelle l'entreprise de placement de personnel a déposé le dossier de candidature à un poste vacant. BDO est toutefois également en droit d'intenter une action contre l'entreprise de placement de personnel devant le tribunal compétent de son siège ou devant tout autre tribunal compétent.

13 Réserve de validité

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle, les autres dispositions des conditions générales n'en seraient pas affectées. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions légales aussi équivalentes que possible sur le plan économique.